

Mouvement d'Ostéopathie Structurale (MOS)

Complément aux Statuts du MOS

Règlement intérieur

(Accepté par l'Assemblée Générale du MOS du 2 décembre 2016)

Statut de membre du MOS

A. Conformité

Le membre du MOS doit avoir un statut professionnel qui ne permet pas à ses patients de se faire rembourser les actes de soins qu'il dispense par l'assurance de base, à savoir :

- en Suisse : la LAMal,
- en France : l'ASSURANCE MALADIE, et
- pour d'autres pays, les structures équivalentes.

En demandant son admission au MOS, le candidat atteste que :

- o il a pris connaissance des Statuts du MOS et du Règlement intérieur relatif au « Statut de membre du MOS » et qu'
- o il s'engage - sur l'honneur - à les respecter.

B. Non conformité

En cas de changement de statut contraire au Règlement intérieur, le membre doit informer le comité du MOS et logiquement démissionner. En cas de manquement à cette obligation, le comité du MOS peut déclencher une procédure d'exclusion soumise à l'approbation de l'AG.

Le fait de ne plus être membre du MOS n'empêche pas la participation à des cours de formation ou à certaines manifestations (Symposium ou Vendredis du MOS, par exemple) organisées par le MOS.

Les membres actuels du MOS qui ne sont pas en conformité avec cet article ont huit mois (à compter de l'acceptation du présent Règlement par l'AG) pour se mettre en conformité ou pour démissionner. A l'issue de cette période, ceux qui n'auraient pas régularisé la situation s'exposent à une procédure d'exclusion.

C. Conformité retrouvée

La personne qui, après une certaine période, retrouve la conformité précisée à l'article A ci-dessus peut, bien entendu, réintégrer le MOS. Elle en informe alors le Comité.

Genève, le 2 décembre 2016